



RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00997
Numéro SIREN : 812 845 089
Nom ou dénomination : 3ZA INTECH

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2017 sous le numéro de dépôt 2618



22617

3ZA INTECH

Société par Actions Simplifiée au capital de 125.000,00 euros
Siège social : ZAC de la Crosne – 45300 ASCOUX
812 845 089 RCS ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS EN DATE DU 23 FÉVRIER 2017

L'an DEUX MIL DIX-SEPT,
Le 23 février,
À 18 heures,

Au siège de la Société,

Les associés de la Société 3ZA INTECH se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président verbale et sans délai conformément à l'article 20 des statuts de la Société (l'« **Assemblée** »),

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Jean-Yves CADOREL préside la séance en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »).

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents et représentés possèdent 1.250 actions sur les 1.250 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président en vue de la présente assemblée ;
- le texte des résolutions proposées ;

Le Président déclare en outre que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés et/ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport du Président ;

JK CA



- Transfert du siège social de la Société ;
- Division du montant nominal des actions composant le capital social de la Société par 100 et multiplication du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100 ;
- Modification de l'article 12 des statuts de la société intitulé « droit de préemption et agrément des transmissions et des cessions d'actions » ;
- Décision de procéder à une augmentation du capital social d'une somme totale, prime d'émission incluse, de 60.032,00 € par l'émission de 3.752 actions ordinaires au prix de 16,00 € l'une, dont 1,00 € de valeur nominale chacune, à laquelle s'ajoute 15,00 € de prime d'émission par action. Délégations de pouvoirs au Président dans le cadre des opérations précitées ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- Emission et attribution au profit de personnes dénommées de 1.960 bons de parts de créateurs d'entreprises (les « **BSPCE**₂₀₁₇₋₀₂ ») – Conditions et modalités ;
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au Président conformément à l'article L. 225-129-2 du Code du commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'effet de décider, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois, et dans la limite d'un plafond nominal maximum (hors prime d'émission) de 25.000 euros, d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par création d'actions ordinaires nouvelles ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation au Président à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION PRÉLIMINAIRE

Convocations

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts,

Prend acte du rapport du Président et donne acte de la convocation des associés réalisée verbalement et sans délai conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * *

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Transfert de siège social de la Société

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts,

JYC GA



Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

Décide de transférer le siège social de la Société, à compter du 6 mars 2017, à l'adresse suivante :

1, Avenue du Champ de Mars - 45100 Orléans

Décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera, à compter du 6 mars 2017, libellé comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 1 Avenue du Champ de Mars - 45100 Orléans.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée des associés et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité stipulées à l'article 19 des présents statuts.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * *

DEUXIÈME RÉOLUTION

Division du montant nominal des actions composant le capital social de la Société par 100 et multiplication du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

Décide de diviser la valeur nominale des actions par CENT (100) afin de la ramener de 100,00 euros à 1,00 euro.

Décide de multiplier le nombre d'actions composant le capital social par 100 afin de le porter de 1.250 actions à 125.000 actions,

Prend acte qu'en conséquence de ce qui précède, que celui-ci actuellement composé de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions de CENT EUROS (100,00 €) de nominal chacune, sera composé au terme de la présente résolution de CENT VINGT-CINQ MILLE (125.000) actions de 1,00 € euro de valeur nominale chacune.

Décide, en conséquence, que toute action ancienne d'une valeur nominale de 100,00 euros sera échangée dans les comptes individuels des associés contre 100 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune,

Décide de modifier les statuts de la Société en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * *

TROISIÈME RÉOLUTION

JML BA



Modification de l'article 12 des statuts de la société intitulé « droit de préemption et agrément des transmissions et des cessions d'actions »

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

Décide de modifier l'article 12 des statuts de la Société afin qu'il soit désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 12 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONSD' ACTIONS »

1. *Toute cession au profit d'un tiers étranger à la société, d'un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans cet article.
Les cessions entre associés sont libres.*
2. *L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre simple ou par courriel assorti de la fonction « accusé de réception », en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.
Toute notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés, selon les modalités ci-après précisées.*
3. *Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société, dans le délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification et doit rappeler les dispositions du présent article.*
4. *Dans le délai de deux mois à compter de cette notification, l'Assemblée Générale des Associés est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.
La décision d'acceptation doit être prise par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social, le cédant, s'il est associé, pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée, par lettre simple ou par courriel assorti de la fonction « accusé de réception ». En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.*
5. *Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet, les associés doivent acquérir les actions. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.
La société peut faire acquérir par un tiers les actions non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions du présent article sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par les associés autres que le cédant statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert nommé par le Président du Tribunal compétent du siège social conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandé. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de*

rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses actions, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les actions sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société si le cédant refuse de signer les ordres de mouvement après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place les ordres de mouvement.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des actions faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai d'un (1) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

6. Les transmissions d'actions en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
7. Les transmissions d'actions par voie successorale sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
8. Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession d'actions.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste après cette première opération des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des actions faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit parallèlement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des actions, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au présent article. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 4 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

9. Le projet de cession d'actions ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, et la date de réalisation forcée des actions sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte



authentique, le nantissement des actions est signifié à la société par acte d'huissier de justice. Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, et l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute autre notification ou signification est faite soit par lettre remise en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

10. La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

11. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * *

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, d'une somme totale, prime d'émission incluse, de 55.024,00 € par l'émission de 3.439 actions ordinaires au prix de 16,00 € l'une, dont 1,00 € de valeur nominale chacune, à laquelle s'ajoute 15,00 € de prime d'émission par action. Délégations de pouvoirs au Président dans le cadre des opérations précitées.

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

Constatant que le capital est entièrement libéré,

Sous la condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés objet de la troisième résolution ci-après,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 3.439,00 €, par l'émission de 3.439 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 € l'une.

Décide que les actions ordinaires nouvelles sus désignées seront émises au prix de 16,00 € l'une, prime d'émission incluse, soit une souscription totale de 55.024,00 €, dont 3.439,00 € de valeur nominale, auxquels s'ajoutent 51.585,00 € de prime d'émission, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission.

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et ce jusqu'au 23 mars 2017, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions émises auront été souscrites dans les conditions prévues par la présente résolution.

Décide que les fonds provenant des versements en espèce seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque CIC, Agence d'Orléans Martroi, sise 24 Place du Martroi – BP1617 – 45006 Orléans Cedex 1 :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30047	14670	00020800705	75	EUR

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR7630047146700002080070575

JYC BT



Décide que les 3.439 actions ordinaires nouvelles seront émises au jour de la réalisation de l'augmentation de capital avec effet à cette date, revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

Précise que lesdites 3.439 actions ordinaires nouvelles émises au résultat de cette augmentation de capital seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Société et qu'elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Prend acte qu'au résultat de cette augmentation de capital, le capital social sera porté de 125.000 € à 128.439,00 €, et sera divisé en 128.439 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 € chacune.

Donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, y compris toute modification statutaire corrélative, et,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * *

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

Décide, en conséquence de l'adoption de la deuxième décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 3.439 actions ordinaires nouvelles émises par ladite décision aux personnes ci-après désignées :

- **Monsieur Pierre CREGO**, né le 9 mai 1954 à Le Puch (33), de nationalité française, demeurant 67, route de Milon – 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, à hauteur de 313 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Laurent DEBERSIN**, né le 13 mai 1973 à Orléans (45), de nationalité française, demeurant 200, avenue Félix Geneslay – 72100 LE MANS, à hauteur de 125 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Quentin DESTREZ**, né le 21 août 1985 à Orléans (45), de nationalité française, demeurant 1bis, rue Muzene – 45000 Orléans, à hauteur de 1.250 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Philippe LARCHER**, né le 5 avril 1947 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 26, avenue Perrichont – 75016 Paris, à hauteur de 313 actions ordinaires nouvelles ;

JYC BA



- **Monsieur Ultan KELLY**, né le 28 août 1972 à Kildare (Irlande), de nationalité irlandaise, demeurant 27 Rue des Ursulines -78100 Saint Germain-en-Laye, à hauteur de 625 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Hervé ZENNER**, né le 5 avril 1982 à Sarreguemines (57), de nationalité française, demeurant 19, rue du beau vallon - 57800 Béning-lès-Saint-Avold, à hauteur de 625 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Benoît RIVOLLET**, né le 16 mars 1976 à Voiron (38), de nationalité française, demeurant 43, rue de Sèze – 69006 Lyon, à hauteur de 188 actions ordinaires nouvelles ;

Ci-après les « **Bénéficiaires** »,

Les Bénéficiaires ayant seuls le droit de souscrire à ces 3.439 actions ordinaires nouvelles ;

Décide d'agréer les Bénéficiaires en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * *

SIXIÈME RÉOLUTION

*Emission et attribution au profit d'une personne dénommée de 1.960 bons de parts de créateurs d'entreprises (les « **BSPCE**₂₀₁₇₋₀₂ ») – Conditions et modalités*

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

Constatant que le capital social est entièrement libéré,

Constatant que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont satisfaites,

Décide l'émission de MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1.960) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE**₂₀₁₇₋₀₂ »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant ainsi, en cas d'exercice, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (1.960,00 €),

Décide de supprimer, pour ces 1.960 **BSPCE**₂₀₁₇₋₀₂ le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce, et de réserver la souscription à l'intégralité des **BSPCE**₂₀₁₇₋₀₂ à :

- **Monsieur Éric DEVOYON**, né le 17 mai 1985 à Angoulême (16), de nationalité française, demeurant 4bis, avenue Jean Zay – 45000 Orléans, à hauteur de 1.310 **BSPCE**₂₀₁₇₋₀₂ ;
- **Monsieur Maxence FREDERIC**, né le 1er octobre 1988 à Fort de France, de nationalité française, demeurant 25, avenue Saint Fiacre – 45000 Orléans, à hauteur de 650 **BSPCE**₂₀₁₇₋₀₂ ;

En leur qualité de salariés de la société, en fonction à la date de la présente attribution (ci-après désigné les « **Bénéficiaires** »),

Décide de fixer, pour les Bénéficiaires, le calendrier et les autres conditions relatives aux **BSPCE**₂₀₁₇₋₀₂ (ci-après le « **Contrat d'Emission** ») comme suit :

1 Conditions de souscription des **BSPCE**₂₀₁₇₋₀₂

JYC BA



Les Bénéficiaires devront souscrire, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la date de leur attribution, la totalité des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ dont la souscription leur sera réservée au moyen d'un bulletin de souscription remis à ce dernier à l'issue de la présente Assemblée.

Les BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ seront souscrits gratuitement par leurs Bénéficiaires.

Ladite souscription ne sera effective que sous réserve de conclusion par les Bénéficiaires de l'ensemble des engagements extrastatutaires en vigueur à la date de la souscription desdits BSPCE₂₀₁₇₋₀₂.

2 Forme des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂

Les BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ sont émis sous la forme nominative et sont inscrits dans les comptes tenus par la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 Négociabilité des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂

Conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE_{BC-10-2015} seront incessibles.

4 Exercice des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂

a Période d'exercice - Expiration

Les BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ sont exerçables à compter de la date de leur émission et pour une durée de DIX (10) ans (ci-après la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice, les BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ non exercés seront caducs de plein droit et la Société pourra les considérer comme annulés.

Caducité anticipée des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂

Les BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ exerçables suivant le calendrier d'exercice initial figurant au 4) b. « *Calendrier et conditions d'exercice des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂* » ci-après, devront en tout état de cause être exercés par le Bénéficiaire ou ses ayants droit, à peine de caducité :

- a) dans les UN (1) mois suivant la rupture du contrat de travail consécutive à une démission pour une cause autre que la survenance de l'incapacité ou la maladie du titulaire des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂, étant rappelé que la titulaire ne pourra, dans ce cas, exercer que le nombre de BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ devenus exerçables au regard du calendrier d'exercice figurant au 4) b. « *Calendrier et conditions d'exercice des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂* »,
- b) dans les UN (1) mois suivant la rupture du contrat de travail consécutive à un licenciement, étant rappelé que le titulaire ne pourra, dans ce cas, exercer que le nombre de BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ devenus exerçables au regard du calendrier d'exercice figurant au 4) b. « *Calendrier et conditions d'exercice des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂* ».

b Calendrier et conditions d'exercice des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂

Les 1.960 BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ pourront être exercés par les Bénéficiaires, à tout moment au cours de la Période d'Exercice (i) sous réserve d'avoir la qualité de salarié de la Société au jour dudit exercice et (ii) selon le calendrier et les conditions d'exercice ci-après :

- (i) Les BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ attribués pourront être exercés par les Bénéficiaires, selon les conditions et le calendrier initial suivant :



- Une première tranche représentant 25% des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ attribués à chaque Bénéficiaire pourra être exercée par le Bénéficiaire à compter du 23 février 2018;
- Une deuxième tranche représentant 25% des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ attribués à chaque Bénéficiaire pourra être exercée par le Bénéficiaire à compter du 23 février 2019;
- Une troisième tranche représentant 25% des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ attribués à chaque Bénéficiaire pourra être exercée par le Bénéficiaire à compter du 23 février 2020;
- Le solde des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ attribués à chaque Bénéficiaire pourra être exercé par le Bénéficiaire à compter du 23 février 2021.

En cas de décimales, les trois premières tranches seront arrondies à l'entier supérieur.

(ii) Exercice anticipé des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂

Par exception aux conditions et au calendrier initial d'exercice qui figure au paragraphe (i), le Bénéficiaire pourra exercer l'intégralité de ses BSPCE₂₀₁₇₋₀₂, et corrélativement souscrire aux actions ordinaires correspondantes, en cas d'acquisition ou d'échange portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, quel que soit le prix d'acquisition ou d'échange par action de la Société, à compter de la date de notification du projet d'acquisition ou d'échange, et au plus tard jusqu'à la date de réalisation de l'acquisition ou de l'échange.

En cas d'exercice des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂, l'émission des actions nouvelles correspondantes sera réputée avoir lieu immédiatement avant la réalisation juridique de l'opération d'acquisition ou d'échange et sous la condition suspensive de la réalisation effective de ladite opération; faute de réalisation effective de ladite opération, l'exercice des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ sera réputé non avenu, et un nouvel exercice desdits BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ pourra avoir lieu dans les conditions prévues présent paragraphe.

A défaut d'exercice des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂, ils seront caducs, sans que cette caducité ne puisse ouvrir droit à indemnisation au profit du Bénéficiaire ou de ses ayants-droit.

c Modalités d'exercice

Pour qu'un BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin d'exercice) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et parvenu à la Société au plus tard au dernier jour de validité dudit BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ à minuit.

Les actions auxquelles donnent droit les BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ sont cessibles conformément aux dispositions légales, statutaires et extrastatutaires en vigueur au moment de leur cession.

d Prix d'exercice – Libération

Le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ sera égal à la valeur nominale soit à ce jour **SEIZE EUROS (16,00 €)**, ou toute autre valeur induite par tout regroupement ou toute division des actions de la Société ou encore de toute élévation ou amortissement du capital imputé sur une réserve de la Société.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande.

TX *CA*

S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

5 Masse des Titulaires

Chaque titulaire de BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ (individuellement, un « **Titulaire** » et, collectivement, les « **Titulaires** »), sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs en application des dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Dans le cas où un seul Titulaire détient l'ensemble des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂, il exerce seul tous les pouvoirs reconnus à la masse par les dispositions du Code de commerce et par le Contrat d'Emission.

Les assemblées générales des Titulaires se réunissent au siège social ou en tout lieu du département du siège social ou généralement en France.

Elles sont régies par les dispositions du Code de commerce et à titre subsidiaire par les stipulations des statuts de la Société régissant les assemblées d'associés.

La masse procédera à la nomination d'un ou plusieurs représentants de la masse, à la diligence du Président de la Société. Le ou les représentants de la masse seront régis par les dispositions applicables prévues par les dispositions du Code de commerce. Les fonctions du représentant de la masse ne sont pas rémunérées.

Décide que si les Bénéficiaires des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ n'ont pas droit à un nombre entier de titres nouveaux, la fraction formant rompu fera l'objet d'un versement en espèces, égal au produit de la fraction de titre formant rompu par la valeur du titre.

Décide que les actions nouvelles remises aux Bénéficiaires lors de l'exercice de ses BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décide qu'en application des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit du porteur de BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ donnent droit,

Rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été associé dès la date d'émission des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂,
- en cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits du titulaire des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ sont réduits en conséquence, comme s'il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive,

Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ donnent



droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂, s'il exerce ses BSPCE₂₀₁₇₋₀₂, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Décide qu'au cas où, tant que les BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés,
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves en espèces ou en nature et de prime d'émission,

les droits du titulaire des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ seront réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce,

Autorise la Société à imposer au titulaire des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ le rachat ou le remboursement de ses droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

Précise que pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des SIX (6) mois précédent la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

décide, en conséquence de l'émission des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂, et une augmentation de capital s'élevant à un montant nominal maximum de **MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (1.960,00 €)** et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital, **MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1.960) actions ordinaires nouvelles** de UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune, auquel s'ajouteront éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ en application de la présente résolution,

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution, et à l'effet :

- d'informer les bénéficiaires des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ de leur attribution,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- de prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSPCE₂₀₁₇₋₀₂ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

JYC BA

* * *

SEPTIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

Délègue au Président sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 6.760 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** »), chaque BSA donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1,00 euro l'une représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6.760 euros,

Décide de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission et d'exercice des BSA dans les conditions prévues à la présente résolution et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décide que les principales caractéristiques de ces BSA seront les suivantes :

1) Bénéficiaires des BSA

Les BSA ne pourront être souscrites que par la catégorie de bénéficiaires suivante : personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, (les « **Bénéficiaires** »).

La collectivité des associés **décide** en conséquence :

- de déléguer au Président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,
- d'autoriser le Président dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

2) Prix de souscription des BSA

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Président au jour de l'émission dudit BSA et sera au moins égal à 10 % du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit tel que fixé par le Président selon les modalités précisées ci-après,

3) Nature des actions souscrites au résultat de l'exercice des BSA

Les actions souscrites par le titulaire des BSA seront des actions ordinaires.

4) Nombre d'actions souscrites en exercice des BSA

Chaque BSA donnera le droit à son titulaire de souscrire une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6.760 euros.



Les associés **décident** en conséquence que le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA qui seraient attribués en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 6.760 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

5) Échéance des BSA

Les BSA pourront être exercés par leur titulaire selon le calendrier d'exercice qui sera défini par le président de la Société, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

6) Modalités d'exercice des BSA

L'exercice des BSA se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le titulaire et (ii) le paiement intégral du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA.

Pour qu'un BSA soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions nouvelles auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSA à minuit.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires, suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

Chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois.

7) Prix d'exercice des BSA

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1,00 euro, à un prix de souscription de **16,00 euros**.

8) Souscription et libération des actions émises au résultat de l'exercice des BSA

Les actions ordinaires souscrites sur exercice des BSA devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

9) Droits et obligations attachés aux actions émises au résultat de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles ordinaires remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites.

10) Cession des BSA

346 RA



Les BSA seront incessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

11) Protection des BSA

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donne droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donne droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA, à modifier sa forme et son objet social,

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce,

Décide pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la résolution du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

371 CA



Décide d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6.760 euros correspondant à l'émission de 6.760 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

Décide qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des titulaires des BSA au jour de leur exercice renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit,

Décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions exposées ci-dessus, et à l'effet notamment :

- de constater la satisfaction de la condition suspensive stipulée à la présente résolution;
- de notifier l'attribution des BSA à chaque Bénéficiaire,
- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution;
- de recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * *

HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Président conformément à l'article L. 225-129-2 du Code du commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'effet de décider, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois, et dans la limite d'un plafond nominal maximum (hors prime d'émission) de 25.000 euros, d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par création d'actions ordinaires nouvelles

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

Constate que le capital était entièrement libéré,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce,

Délègue au Président, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante, la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur simples décisions, dans un délai maximum de DIX-HUIT (18) mois à compter de la

JYC BA

signature du présent acte et dans la limite d'un plafond nominal maximum de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €), par l'émission d'actions ordinaires nouvelles ;

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Décide que le Président disposera de tous pouvoirs pour fixer le prix de souscription des actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital en numéraire, étant précisé que ce prix ne saurait être inférieur à 16,00 euros par action (prime d'émission incluse) correspondant au prix par action retenu dans le cadre de l'augmentation de capital décidée aux termes des première et deuxième décisions qui précèdent,

Dans ce cadre et sous ces limites, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

les conditions d'émission des nouveaux titres de capital, immédiats ou à terme, à émettre, et en particulier le prix de souscription,
constater la réalisation de ces augmentations de capital, recevoir les bulletins de souscription et les versements correspondants,
obtenir les certificats attestant de la libération des fonds et de la réalisation desdites augmentations de capital,
procéder au retrait des fonds après la réalisation desdites augmentations de capital,
procéder aux modifications corrélatives des statuts,

Décide que lesdites actions devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,

Décide que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

Décide que les nouvelles actions ordinaires ainsi émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décide que le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital proposée.

Décide que, conformément aux articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, le Président pourra augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital en cas de demandes excédentaires, sur décision du Président auquel l'assemblée générale donne tous pouvoirs à cet effet, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite d'un montant nominal représentant 15 % du montant de l'Augmentation de Capital et au même prix que celui retenu pour la présente Augmentation de Capital.

Décide que le Président pourra :

à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente décision, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;



prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * *

NEUVIÈME RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

En conséquence de l'adoption de la résolution ci-avant,

Décide, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Président en vertu de la délégation de compétence décidée à la décision qui précède pour la totalité des 25.000 actions ordinaires de la Société pouvant être émises au profit des bénéficiaires desdites actions qui seront désignés par le Président, parmi les catégories de personnes répondant aux caractéristiques déterminées suivantes :

- Tous investisseurs, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société à la date de la présente décision, qui investissent dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société ayant une activité dans le domaine d'activité de la Société;

Décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au sein d'une ou plusieurs des catégories visées aux paragraphes ci-dessus et le nombre d'actions ordinaires à souscrire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * *

DIXIÈME RÉOLUTION

Délégation au Président à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de majorité de l'article 23 des statuts,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

Décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, la collectivité des associés décident :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 1 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

540 OA

- d'autoriser le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un nombre maximum de 115 actions dont le prix d'émission sera défini selon les prescriptions de l'article L. 3332-20 du Code du travail qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail.
- la suppression de leur droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés si celle-ci devait avoir lieu.
- de conférer au Président tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * *

ONZIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

La collectivité des associés,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les associés présents ou représentés.

M. Jean-Yves CADOREL 	Mme Claire MATTANA 
ARVI France Représentée par Madame Christiana RICHTER 	

226173

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1
Lr 2403 2017 Dossier 2017 13937, référence 2017 A 01426
Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €
Total liquide : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : 375 €
L'Agent administratif des finances publiques

vé à l'enregistrement

3ZA INTECH

Société par Actions Simplifiée au capital de 125.000,00 euros
Siège social : 1, avenue du Champ de Mars – CS 30019 – 45074 ORLEANS CEDEX
812 845 089 RCS ORLÉANS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU 23 MARS 2017

CONSTATANT LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 23 FÉVRIER 2017 (QUATRIEME RÉSOLUTION)

Je soussigné, Monsieur Jean-Yves CADOREL, Président de la Société 3ZA INTECH, a, conformément à la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 23 février 2017, pris la présente décision.

I. CARACTÉRISTIQUES

1. AUGMENTATION DE CAPITAL OBJET DE LA QUATRIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 FÉVRIER 2017

Le Président rappelle qu'en vertu de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2017, la collectivité des Associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 3.439,00 €, par l'émission de 3.439 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 € l'une.

Les actions ordinaires nouvelles sus désignées seront émises au prix de 16,00 € l'une, prime d'émission incluse, soit une souscription totale de 55.024,00 €, dont 3.439,00 € de valeur nominale, auxquels s'ajoutent 51.585,00 € de prime d'émission, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission.

Les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et ce jusqu'au 23 mars 2017, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions émises auront été souscrites dans les conditions prévues par la présente résolution.

376

Les fonds provenant des versements en espèce seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque CIC, Agence d'Orléans Martroi, sise 24 Place du Martroi – BP1617 – 45006 Orléans Cedex 1 :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30047	14670	00020800705	75	EUR
Identifiant international de compte bancaire				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR7630047146700002080070575				

Les 3.439 actions ordinaires nouvelles seront émises au jour de la réalisation de l'augmentation de capital avec effet à cette date, revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

Lesdites 3.439 actions ordinaires nouvelles émises au résultat de cette augmentation de capital seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Société et qu'elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Au résultat de cette augmentation de capital, le capital social sera porté de 125.000 € à 128.439,00 €, et sera divisé en 128.439 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 € chacune.

La collectivité des associés a donné tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, y compris toute modification statutaire corrélatrice, et,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Au sein de la cinquième résolution, l'Assemblée Générale a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 3.439 actions ordinaires nouvelles émises par ladite décision aux personnes ci-après désignées :

- **Monsieur Pierre CREGO**, né le 9 mai 1954 à Le Puch (33), de nationalité française, demeurant 67, route de Milon – 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, à hauteur de 313 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Laurent DEPERSIN**, né le 13 mai 1973 à Orléans (45), de nationalité française, demeurant 11, rue Pierre Nicolet – 35250 Saint Aubin d'Aubigné, à hauteur de 125 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Quentin DESTREZ**, né le 21 août 1985 à Orléans (45), de nationalité française, demeurant 35 quater, route de la Ferté Saint Aubin – 451450 JARGEAU, à hauteur de 1.250 actions ordinaires nouvelles ;

- **Monsieur Philippe LARCHER**, né le 5 avril 1947 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 26, avenue Perrichont – 75016 Paris, à hauteur de 313 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Ultan KELLY**, né le 28 août 1972 à Kildare (Irlande), de nationalité irlandaise, demeurant 27 Rue des Ursulines -78100 Saint Germain-en-Laye, à hauteur de 625 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Hervé ZENNER**, né le 5 avril 1982 à Sarreguemines (57), de nationalité française, demeurant 19, rue du beau vallon - 57800 Béning-lès-Saint-Avold, à hauteur de 625 actions ordinaires nouvelles ;
- **Monsieur Benoît RIVOLLET**, né le 16 mars 1976 à Voiron (38), de nationalité française, demeurant 7, place Puvis de Chavannes – 69006 LYON, à hauteur de 188 actions ordinaires nouvelles ;

Ci-après les « **Bénéficiaires** »,

Les Bénéficiaires ayant seuls le droit de souscrire à ces 3.439 actions ordinaires nouvelles.

II. RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL VISÉE A LA QUATRIÈME RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 FÉVRIER 2017

Ceci étant rappelé, et conformément aux délégations consenties par la collectivité des associés en date du 23 février 2017, le Président,

- **Constate** que les personnes nommément désignées comme Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital visée à la quatrième résolution ont souscrit à l'intégralité des 3.439 actions ordinaires leur étant réservées ;
- **Constate** que les personnes susvisées ont libéré, à l'appui de leurs souscriptions, la somme globale de CINQUANTE-CINQ MILLE VINGT-QUATRE EUROS (55.024,00€) ainsi que l'atteste le certificat établi le 23 mars 2017 par la banque BNP PARIBAS Agence d'Orléans Martroi, sise 24 Place du Martroi – BP1617 – 45006 Orléans Cedex et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 al.1 du Code de Commerce.

En conséquence de ce qui précède, le Président,

- **Constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2017,
- **Constate**, du fait de la souscription intégrale par les personnes susvisées à l'intégralité des actions émises lors desdites augmentations de capital, que la période de souscription est close par anticipation,
- **Constate** que le capital social est porté à la somme de 128.439,00 euros, divisé en 128.439 actions de UN euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie et intégralement libérées.

III. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux délégations consenties par la collectivité des associés en date du 23 février 2017,
le Président :

Décide d'ajouter à l'article 6 des statuts « Formation du capital - Apports » le paragraphe suivant :

« Aux termes de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2017 et des décisions du Président du 23 mars 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.439,00 €, pour le porter de 125.000,00 € à 128.439,00 €, par l'émission de 3.439 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, et de 15,00 € de prime d'émission, souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 55.024,00 €. »

Le reste de l'article est inchangé.

Décide de modifier à l'article 7 des statuts « capital social » ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF EUROS (128.439,00 €).

Il est divisé en cent vingt-huit mille quatre cent trente-neuf (128.439) actions ordinaires, de UN euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, souscrites et entièrement libérées. »

* *

*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

A Orléans, le 23 mars 2017.

M. Jean-Yves CADOREL
Président



R2618

3ZA Intech

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 125.000 €

Siège social : ZAC de la Crosne – 45300 ASCOUX

RCS ORLÉANS B 812 845 089

STATUTS

MIS À JOUR LE 23 FÉVRIER 2017

certifié conforme
le gérant



ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **« 3ZA Intech »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Sigle : **« 3ZA »**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la distribution, la conception d'équipements électronique et de télécommunication.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **ZAC de la Crosne – 45300 ASCOUX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée des associés et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité stipulées à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de **douze mille euros** (12.000 €), correspondant au montant du capital social et à **cent vingt** (120) actions de **cent** (100), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 Juillet 2015 par la banque CIC Orléans, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit **douze mille euros** (12.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de **quarante mille euros** (40.000 €) par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de **soixante-treize mille euros** (73.000 €) par une incorporation de compte courant.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à : **CENT VINGT CINQ MILLE EUROS** (125.000 €)

Il est divisé en cent vingt-cinq mille (125.000) actions ordinaires, de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toute valeur mobilière représentative de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du

Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions en numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

1. Toute cession au profit d'un tiers étranger à la société, d'un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans cet article.

Les cessions entre associés sont libres.

2. L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre simple ou par courriel assorti de la fonction « accusé de réception », en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Toute notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés, selon les modalités ci-après précisées.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société, dans le délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification et doit rappeler les dispositions du présent article.
4. Dans le délai de deux mois à compter de cette notification, l'Assemblée Générale des Associés est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social, le cédant, s'il est associé, pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée, par lettre simple ou par courriel assorti de la fonction « accusé de réception ». En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

5. Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet, les associés doivent acquérir les actions. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les actions non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions du présent article sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par les associés autres que le cédant statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert nommé par le Président du Tribunal compétent du siège social conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandé. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses actions, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les actions sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société si le cédant refuse de signer les ordres de mouvement après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place les ordres de mouvement.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des actions faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai d'un (1) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

6. Les transmissions d'actions en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
7. Les transmissions d'actions par voie successorale sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
8. Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession d'actions.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste après cette première opération des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des actions faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit parallèlement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des actions, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au présent article. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 4 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

9. Le projet de cession d'actions ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, et la date de réalisation forcée des actions sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des actions est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, et l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute autre notification ou signification est faite soit par lettre remise en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

10. La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

11. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de violation des dispositions des présents statuts.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président de la société. Si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînant dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des dispositions de l’article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d’exclusion.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d’une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente dans les bénéfices et dans l’actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait entre toutes les actions indistinctement de toute exonération ou imputation fiscale, comme de toute taxation susceptible d’être prise en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l’existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en-dehors d’eux.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l’avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l’objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l’autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l’article 19 paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tout mandataire spécial et temporaire.

2. Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tout banquier, débiteur et dépositaire et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés par le président.
3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnés au registre des décisions sociales visé à l'article 24 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – CONSULTATION PREALABLE DES ASSOCIES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - Approbations des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
 - Nomination, révocation du président détermination de la durée de leur fonction et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de leur rémunération,

- Nomination des commissaires aux comptes,
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Transfert de siège social,
- Prorogation de la durée de la société,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- Cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité,
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- Cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées,

Pour cette consultation, le président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent alors d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -FORME

1. Les décisions collectives sont adoptées, au choix du président, en assemblée générale, par consultation écrite, par conférence téléphonique, par conférence sur Internet, par vidéo conférence, ou par acte sous seing privé des associés.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tout document utile à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 et 17.

ARTICLE 23 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix, sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Et sauf pour la révocation du président qui doit être prise à la majorité des deux tiers des voix.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions

ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende. Une répartition inégalitaire du bénéfice peut être effectuée entre les associés et peut également être différente de leurs apports.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utiles ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toute contestation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relative à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires est jugée conformément aux textes en vigueur et soumise à la juridiction compétente.

R2618

3ZA Intech

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 128.439,00 €

Siège social : 1, avenue du Champ de Mars – CS 30019 – 45074 ORLEANS CEDEX

RCS ORLÉANS B 812 845 089

STATUTS

MIS À JOUR LE 23 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' or 'Z' shape with a horizontal line extending to the right.

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : « **3ZA Intech** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Sigle : « **3ZA** »

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la distribution, la conception d'équipements électronique et de télécommunication.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 1, avenue du Champ de Mars – CS 30019 – 45074 ORLEANS CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée des associés et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité stipulées à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de douze mille euros (12.000 €), correspondant au montant du capital social et à cent vingt (120) actions de cent (100), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 Juillet 2015 par la banque CIC Orléans, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit douze mille euros (12.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille euros (40.000 €) par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-treize mille euros (73.000 €) par une incorporation de compte courant.

Aux termes de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2017 et des décisions du Président du 23 mars 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.439,00 €, pour le porter de 125.000,00 € à 128.439,00 €, par l'émission de 3.439 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, et de 15,00 € de prime d'émission, souscrites par les bénéficiaires pour un montant total de 55.024,00 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF EUROS** (128.439,00 €).

Il est divisé en cent vingt-huit mille quatre cent trente-neuf (128.439) actions ordinaires, de UN euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toute valeur mobilière représentative de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions en numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

1. Toute cession au profit d'un tiers étranger à la société, d'un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans cet article.

Les cessions entre associés sont libres.

2. L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre simple ou par courriel assorti de la fonction « accusé de réception », en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Toute notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés, selon les modalités ci-après précisées.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société, dans le délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification et doit rappeler les dispositions du présent article.
4. Dans le délai de deux mois à compter de cette notification, l'Assemblée Générale des Associés est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social, le cédant, s'il est associé, pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée, par lettre simple ou par courriel assorti de la fonction « accusé de réception ». En cas de refus, le

cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

5. Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet, les associés doivent acquérir les actions. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les actions non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions du présent article sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par les associés autres que le cédant statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert nommé par le Président du Tribunal compétent du siège social conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandé. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses actions, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les actions sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société si le cédant refuse de signer les ordres de mouvement après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place les ordres de mouvement.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des actions faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai d'un (1) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

6. Les transmissions d'actions en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
7. Les transmissions d'actions par voie successorale sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
8. Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession d'actions.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste après cette première opération des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des actions faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit parallèlement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des actions, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au présent article. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 4 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

9. Le projet de cession d'actions ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, et la date de réalisation forcée des actions sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des actions est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, et l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute autre notification ou signification est faite soit par lettre remise en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

10. La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.
11. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de violation des dispositions des présents statuts.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président de la société. Si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînant dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait entre toutes les actions

indistinctement de toute exonération ou imputation fiscale, comme de toute taxation susceptible d'être prise en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en-dehors d'eux.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 19 paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tout mandataire spécial et temporaire.

2. Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tout banquier, débiteur et dépositaire et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés par le président.
3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnés au registre des décisions sociales visé à l'article 24 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – CONSULTATION PREALABLE DES ASSOCIES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbations des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du président détermination de la durée de leur fonction et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Transfert de siège social,
- Prorogation de la durée de la société,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- Cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité.
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- Cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées,

Pour cette consultation, le président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent alors d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives sont adoptées, au choix du président, en assemblée générale, par consultation écrite, par conférence téléphonique, par conférence sur Internet, par vidéo conférence, ou par acte sous seing privé des associés.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tout document utile à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les

mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 et 17.

ARTICLE 23 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix, sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Et sauf pour la révocation du président qui doit être prise à la majorité des deux tiers des voix.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende. Une répartition inégalitaire du bénéfice peut être effectuée entre les associés et peut également être différente de leurs apports.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utiles ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toute contestation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relative à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires est jugée conformément aux textes en vigueur et soumise à la juridiction compétente.